



CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION

Ce document détermine les relations contractuelles relatives à la mise à disposition du personnel entre le Groupement d'Employeurs et ses adhérents.

Il est conclu entre

N° 23-24 – 000

GE SPORTS 63	Adhérent
Adresse : 35, rue du Pré la reine 63100 CLERMONT-FERRAND Tél. : 09 87 38 14 43 représentée par sa directrice, Cécile MAUBERT	représenté par : Adresse : Tél. : Contact (si différent) :
RAPPEL DE LA DEMANDE	
Salarié(s) concerné(s) : Nature de l'encadrement : selon fiches(s) de mise à disposition Jours et Horaires : selon fiche(s) de mise à disposition Nombre total d'heures :	Nombre kms A/R siège GE – lieu d'intervention :

L'adhésion au Groupement d'Employeurs est de **30 €** pour une année du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024

Il est établi une convention par laquelle le Groupement d'Employeurs **GE SPORTS 63** met à disposition de l'adhérent susnommé, le(s) salarié(s) qui lui sera(ont) proposé(s) et recruté(s) avec son accord et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. A l'effet des présentes, une fiche de mise à disposition sera établie, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, la date de commencement et le lieu de travail ainsi que les éléments de rémunération.

Préambule

Mme/M représentant l'association adhérente, reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur disponible sur le site Internet : www.gesports63.com

Article 1 – Objet du contrat

L'objet du contrat est la mise à disposition d'un ou plusieurs salarié(s) au sein d'une association adhérente. Le **GE SPORTS 63** s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver la main d'œuvre nécessaire aux besoins de l'adhérent. Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyens.

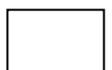
L'adhérent validera les conditions d'emploi du salarié du **GE SPORTS 63** en signant avant l'intégration du salarié une fiche de mise à disposition.

Article 2 – Horaires de travail et temps de formation

Les horaires de travail sont ceux de l'adhérent.

L'adhérente s'engage à libérer le salarié pour les périodes de formation, sachant que le calendrier tiendra compte des contraintes qu'elle aura exprimées dans la fiche de mise à disposition.

Toute modification souhaitée de ce calendrier doit obtenir au préalable l'accord du **GE SPORTS 63**.



Article 3 – Garantie de paiement (convention de plus de 3 mois)

L'adhérent s'acquitte au plus tard au démarrage de la mise à disposition d'un salarié du **GE SPORTS 63**, d'un dépôt de garantie d'un montant correspondant à 10% de la totalité des mises à disposition.

En cas de non renouvellement de la convention, le dépôt de garantie sera restitué un mois après le terme de la mise à disposition, à condition que la totalité des factures et frais édités sur la période aient été acquittés.

Article 4 – Coût de la prestation

Le prix actuel de l'heure de mise à disposition, ainsi que tout élément de rémunération et indemnités versés au salarié, est déterminé dans la fiche de mise à disposition.

La rémunération du salarié est fonction de sa classification définie par la convention collective applicable au **GE SPORTS 63** et des usages ou avantages servis par le Groupement au profit des salariés. En aucun cas l'adhérent ne sera autorisé à procurer directement au salarié avantage, prime et gratification, etc.

Les frais de gestion et de fonctionnement sont fixés par décision du Conseil d'Administration. En cas de changement, ils entrent en vigueur immédiatement le mois suivant la décision prise.

Le coût de la prestation prend en compte selon le type de contrat du salarié : la rémunération du salarié ; les cotisations sociales salariales et patronales ; les congés payés ; la cotisation de la médecine du travail ; l'éventuelle prime de précarité de 10 % ; la formation continue ; les coûts de fonctionnement et d'assurance du Groupement.

Celui-ci peut donc varier en cours de saison, notamment en cas de revalorisation du SMC, augmentation des charges patronales ou évolution des frais de gestion et de fonctionnement du groupement.

Pour toute mise à disposition nécessitant un déplacement, la totalité des indemnités kilométriques sera facturée à l'association adhérente. Si le salarié enchaîne plusieurs interventions, un partage des frais sera effectué entre les utilisateurs concernés. Toutefois, si le parcours du salarié venait à changer au cours de l'année, les indemnités kilométriques seront alors répercutées au membre.

En cas d'heures supplémentaires, la facturation sera établie en tenant compte des majorations et éventuels repos compensateurs inhérents aux heures supplémentaires.

Article 5 – Egalité de traitement

En application des articles L. 1253-9 du Code du Travail, le **GE SPORTS 63** garantit l'égalité de traitement entre le salarié du Groupement et les salariés des adhérents auprès desquelles il est mis à disposition. Ainsi, le cas échéant, le **GE SPORTS 63** complète la rémunération du salarié avec les autres formes de rémunération pratiquées chez l'adhérent utilisateur sous réserve d'en avoir connaissance.

Dès lors, l'adhérent utilisateur s'engage, avant et durant toute la durée de la mise à disposition, à fournir l'ensemble des éléments d'information permettant la mise en œuvre pratique de l'égalité de traitement.

La facturation de la mise à disposition est déterminée en considération des informations transmises par l'adhérent utilisateur au **GE SPORTS 63**.

Article 6 – Règlement des prestations et délai de règlement

L'adhérent s'engage à effectuer le règlement de la facture émise par le **GE SPORTS 63**, dans les conditions définies par le Groupement :

- Date de facturation : au plus tard le 15 du mois suivant
- Date de paiement : à réception
- Modalités de règlement : chèque ou virement



Sur la base de l'engagement prévu, le Groupement émet chaque mois une facture à destination de l'adhérent. Tout retard de règlement peut donner lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à facturation d'intérêts de retard à un taux égal à 1,5 fois le taux légal.

Tout non-paiement ou retard de paiement peut entraîner la suspension de la mise à disposition. Le Conseil d'Administration peut également décider de la perte de la qualité de membre du Groupement.

Cette sanction ne remet pas en cause l'application des dispositions relatives à la rupture anticipée des conventions de mise à disposition.

Article 7 – Relevé d'heures

Les salariés mis à disposition communiquent à la fin de chaque mois un relevé des heures effectuées dans le mois. Il appartient également à l'association adhérente de faire remonter par tout moyen les absences ou dysfonctionnements qu'elle aura notés au cours du mois.

En l'absence d'information, la facturation s'effectue sur la base des conditions prévues dans la fiche de mise à disposition.

Cas particulier :

Si pour des raisons qui ne sont pas de son fait, le salarié ne peut exercer son travail (intempérie, travaux, salle indisponible, etc...) un report d'heure doit être proposé au salarié.

Si ce report est impossible les heures seront facturées à l'adhérent afin de garantir le maintien intégral de son salaire.

Article 8 – Responsabilité de l'adhérent

L'association adhérente, pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions comprennent notamment ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants, des jeunes travailleurs et à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du **GE SPORTS 63**. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition dans l'association utilisatrice nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'association adhérente.

Le **GE SPORTS 63** se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de l'utilisateur, pour non-respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires.

L'adhérent s'engage à garantir au salarié mis à disposition les mêmes conditions de travail que ses salariés, notamment l'accès aux matériels et équipements collectifs.

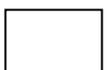
L'adhérent doit informer le Groupement d'Employeurs de la bonne exécution de la mise à disposition et signaler la survenance de tout événement tel que :

- Les accidents du travail (dans un délai de 24 heures) ;
- Les incidents divers ;
- Les absences et retards ;

et d'une façon générale tout ce qui peut induire la responsabilité future du Groupement d'Employeurs.

Les salariés du Groupement d'Employeurs sont soumis au règlement intérieur de l'adhérent pour les règles d'hygiène et de sécurité. Tout manquement de la part du salarié pourra donner lieu à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

Le **GE SPORTS 63** tient à jour le registre du personnel relatif à l'ensemble de ses salariés. Mais compte tenu du mode particulier d'exécution de l'activité professionnelle, les salariés du Groupement doivent également être inscrits sur le



registre unique du personnel de chaque utilisateur où ils sont mis à disposition. Outre les mentions obligatoires, il doit y être inscrite la mention « mis à disposition par un Groupement d'Employeurs » avec le nom et l'adresse du Groupement. Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de l'adhérent au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

Article 9 – Dommages causés par le salarié

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de l'association utilisatrice, adhérente au **GE SPORTS 63** et sous sa direction exclusive.

L'association adhérente, en conséquence, assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service. L'adhérent souscrit une assurance garantissant les conséquences de l'activité des salariés mis à sa disposition.

De ce fait, l'association utilisatrice renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer, contre le personnel du **GE SPORTS 63** ou le **GE SPORTS 63** lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 10 – Accident et absences du salarié

L'adhérent s'engage à signaler dans un délai de 24 heures toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié du Groupement, pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

En cas d'accident du travail, ce dernier doit envoyer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, une information préalable dans un délai de 24 heures (Cerfa 60-3741). Les copies sont à faire parvenir au **GE SPORTS 63**.

Lorsque l'accident de travail a eu pour origine une faute intentionnelle de l'association utilisatrice voire de son chef ou l'un de ses préposés, la responsabilité de l'association utilisatrice se substitue à celle du **GE SPORTS 63** et de ses préposés.

Le **GE SPORTS 63** est alors en droit d'exercer une action en remboursement contre une association utilisatrice responsable d'une faute inexcusable.

Article 11 – Congés payés et jour fériés

Les congés payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le planning des congés payés du salarié est établi en tenant compte notamment des contraintes propres à chacune des associations adhérentes.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les salariés les heures de mise à disposition tombant des jours fériés chômés sont facturées aux adhérents.

Article 12 – Rupture anticipée de la convention de mise à disposition

Tout désistement temporaire partiel (baisse du volume d'heures engagé) ou définitif (démission) devra être notifié 3 mois minimum auparavant sous la forme d'un écrit explicatif motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le désistement ne pourra prendre effet qu'après ce préavis. Ce délai pourra être réduit dès lors que le **GE SPORTS 63** trouvera une solution pour le salarié concerné.

La démission ne prendra effet qu'après le paiement de la cotisation échue et celle de l'année en cours ainsi que des factures émises par le Groupement faisant suite à la mise à disposition d'un ou de plusieurs de ses salariés.

Lorsque l'adhérent souhaite rompre de façon anticipée la convention de mise à disposition pour des motifs inhérents à la personne du salarié, il lui appartient d'indiquer par écrit les faits reprochés. Après enquête, le **GE SPORTS 63** prendra ou non la décision de retirer le salarié.



Article 13 – Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail par le salarié, le **GE SPORTS 63** s'engage à tout mettre en œuvre pour trouver dans les plus brefs délais possibles, un autre salarié de qualification équivalente.

Article 14 – Matériel

Le **GE SPORTS 63** ne fournit pas systématiquement le matériel. Il appartient donc à l'association adhérente de mettre à disposition du salarié le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité, ce dernier devant en outre respecter les règles de sécurité.

Il relève également de la responsabilité de l'association adhérente de transmettre lors de l'intégration du salarié mis à disposition les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tous matériels nécessaires à l'exercice du métier. Cela concerne notamment les modalités d'exécution du travail, les voies d'accès et issues de secours, les mesures à respecter en cas d'accident, etc.

Article 15 – Confidentialité

Le **GE SPORTS 63** s'engage à ne pas diffuser, sans le consentement des adhérents utilisateurs et du salarié tout renseignement personnel les concernant, excepté pour les déclarations administratives obligatoires et nécessaires au bon fonctionnement du Groupement.

Article 16 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour toute la durée de la mise à disposition.

Article 17– Coût de la mise à disposition

Articles	Prix Unitaire	Quantité	Total TTC
Cotisation annuelle	30,00 €		0,00 €
Taux horaire	29,50 €		0,00 €
Dépôt de garantie			0,00 €
Frais de déplacement (à titre indicatif)	0,35 €		0,00 €
Prise en charge Conseil Départemental	0,15 €		0,00 €
Total pour l'année			0,00 €

Le GE **SPORTS 63**, représenté par le Pdt ou son représentant

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2023

Cachet et signature

Le membre dûment habilité à signer

Fait à....., le ... / ... /

Cachet et signature


GE SPORTS 63
4, rue de la Grolière
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél : 09 87 38 14 43
@mail : gesports63@yahoo.fr
Siret : 499 697 654 00014


MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

 **AGENCE
NATIONALE
DU SPORT**


Fonds de coopération
de la jeunesse et de l'éducation populaire


**PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT**